



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**ARRETE PREFECTORAL** autorisant la société  
BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS à exploiter une  
unité de fabrication de sous-ensembles électromécaniques sur  
le territoire de la commune d'Eyrein

**Le Préfet de la Corrèze,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre I<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - Le titre I<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - Le titre IV : Déchets ;

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié, relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le dossier déposé le 11 février 2005 et complété le 7 mars 2005, par lequel la société BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de sous-ensembles électromagnétiques ZAC de la Montane à Eyrein ;

Vu les avis des services administratifs ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 août 2005;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 01 septembre 2005;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet

##### 1.1 Autorisation

La société BORG WARNER TRANSMISSION SYSTEMS Tulle SAS, dont le siège social est situé ZAC de la Montane 19800 EYREIN, est autorisée aux conditions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité fabrication de sous-ensembles électromécaniques dans les locaux industriels implantés à l'adresse citée ci-dessus.

##### 1.2 Installations visées

a) Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                      | Nature et volume de l'activité                                                            | Régime |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2560                   | Travail mécanique des métaux et alliages<br>Seuil : supérieur à 500 kW                                                          | Puissance installée : 918,5 kW                                                            | A      |
| 2564-1                 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques | 2 machines à laver sous vide : 5 000 l<br>1 machine PERO : 45 l<br>Volume total : 5 045 l | A      |
| 2565-2-a               | Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique                                             | Volume total : 6 970 l                                                                    | A      |
| 2920-2                 | Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa           | Puissance installée totale : 960 kW                                                       | A      |
| 2564-3                 | Nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces avec produits utilisés dans machines non fermées                                  | Volume total : 51 l                                                                       | D      |
| 2925                   | Atelier de charge d'accumulateurs                                                                                               | Puissance totale : 34 kW                                                                  | D      |
| 1530-b                 | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues                                                              | Volume : 1 500 m <sup>3</sup>                                                             | D      |

A = autorisation      D = déclaration

- b) Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leur repère sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.
- c) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus désignée.

### 1.3 Validité

- a) Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement et de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.
- b) Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans ou a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Article 2 – Conditions générales de l'autorisation**

### 2.1 Conformité au dossier déposé

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### 2.2 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation du 11 février 2005, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### 2.3 Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- le dossier complet de demande d'autorisation du 11 février 2005,
- les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations,
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent,
- les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques,
- les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.4 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### 2.5 Changement d'exploitant

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné, lorsqu'une ou plusieurs installations classées changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## 2.6 Cessation d'activité

- a) L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de toute installation classée au moins un mois avant.  
Cette notification est accompagnée d'un mémoire conforme à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné.
- b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.
- c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Si elles ne sont pas retirées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.
- d) Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera le préfet sous 15 jours.

## 2.7 Taxe et redevances

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de l'autorisation ainsi que d'une taxe annuelle assise sur l'exploitation au cours d'une année civile et établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année.

## 2.8 Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, de collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## 2.9 Etude d'Impact

L'étude d'impact sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation.

## 2.10 Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

## **Article 3 - Implantation - aménagement**

### 3.1 Règles d'implantation

- a) Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.
- b) L'exploitant s'assure, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques, ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

### 3.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### 3.3 Clôture

- a) L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètres doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

- b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

### 3.4 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les locaux ou ateliers d'emploi ou de stockage de produits dangereux ou combustibles sont à un seul niveau. Ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités ou de locaux à usage de bureaux ou de réception de personnes.

S'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant est incombustible et présente une tenue au feu de degré 2 heures au moins.

### 3.5 Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

### 3.6 Accessibilité

Le bâtiment où se situent les installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### 3.7 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### 3.8 Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyen de prévention contre la dispersion, ou de dispositifs équivalents.

### 3.9 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

### 3.10 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ; en cas d'impossibilité ils sont éliminés conformément à l'article 8.

### 3.11 Cuvettes de rétention

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- b) Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts), la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- Dans tous les cas la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- c) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- d) Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
- e) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- f) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou doivent être éliminés comme des déchets.
- g) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.  
Ces liquides sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions du f) ci-dessus.
- h) Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
- i) Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

### 3.12 Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau), la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150 °C.  
Tout autre procédé de chauffage peut toutefois être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## Article 4 - Exploitation - entretien

### 4.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 4.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### 4.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 4.4 Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu et bon état de propreté.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 4.5 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

### 4.6 Formation du personnel

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

### 4.7 Mouvements de produits

L'exploitant doit tenir à jour un état (Registre entrée/sortie) indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 4.8 Maintenance des installations – provisions

Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire.

Ces opérations portent notamment sur l'ensemble des installations sensibles et sur les dispositifs d'évacuation et d'épurations des effluents s'ils existent.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements, même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

#### 4.9 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

### **Article 5 - Risques**

#### 5.1 Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

#### **b) Etude de dangers**

L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

#### 5.2 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 5.3 Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

#### 5.4 Issues

a) Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, les ateliers et locaux où sont stockés des matières combustibles sont pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.



## 5.5 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

a)

- Besoin en eau global

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 420 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures dont le tiers au moins sera fourni par un réseau sous pression (par fraction de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup>).

- Accessibilité et desserte

L'établissement devra comporter 4 façades accessibles aux moyens de secours par des voies engins stabilisées d'une largeur minimale de 3 mètres raccordées à la voie publique.

- Protection immédiate autour de chaque construction

Le dispositif périmétrique de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h réparti à raison de 60 m<sup>3</sup>/h au moins par façade accessible. Ce débit peut-être apporté :

- soit par des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm conformes aux normes en vigueur, à raison d'un par façade accessible et situé à moins de 150 mètres d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 mètres permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux ;
- soit par des réserves d'incendie, naturelles aménagées ou artificielles, d'une capacité unitaire minimale de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup>, à raison d'une par façade accessible et située à moins de 100 mètres d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 mètres permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux ;
- soit par une solution mixant les dispositifs décrits ci-dessus.

- Protection complémentaire

Le solde du volume d'eau requis peut-être fourni :

- soit par le réseau à concurrence de sa capacité, déduction faite des débits consommés par la défense périmétrique et, le cas échéant, des débits utilisés par le réseau de Robinets d'Incendie Armés, par l'installation d'extinction automatique à eau... ; Le premier poteau doit se trouver à 200 mètres au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée principale de l'établissement. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 mètres permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux. Les poteaux suivants sont distants entre eux de 200 à 300 mètres au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement pour obtenir le volume d'eau requis ne peut excéder 1 500 mètres, chaque ligne de tuyau permettant le transport de 120 m<sup>3</sup> d'eau. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 mètres permettant le passage de véhicule de secours ;
- soit par une ou plusieurs réserves d'incendie, naturelles aménagées ou artificielles, d'une capacité unitaire minimale de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup>. La première réserve doit se trouver à 400 mètres au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée principale de l'établissement. Les réserves suivantes sont distantes entre-elles de 800 mètres au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement pour obtenir le volume d'eau requis ne peut excéder 1 500 mètres, chaque ligne de tuyau permettant le transport de 120 m<sup>3</sup> d'eau. Ces distances sont mesurées par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 mètres permettant le passage de véhicule de secours.

Les poteaux d'incendie doivent être distants entre eux de 200 à 300 mètres. Si l'aménagement envisagé conduit à l'implantation d'un poteau isolé, la configuration ne peut être acceptée. Dans ce cas, un deuxième poteau au moins, respectant la règle de l'écartement entre poteau, devra être posé.

Pour chaque fraction de 120 m<sup>3</sup>, l'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin-pompe, tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins.

Le pompage s'effectue à l'aide d'une conduite fixe d'aspiration de 100 mm de diamètre. Cette conduite est munie d'une crépine à l'une des extrémités et d'un raccord AR de 100 mm convenablement orienté à l'autre. La longueur de la conduite ne doit pas excéder 10 mètres et le dénivelé total doit être inférieur à 6 mètres, mesuré au niveau des plus basses eaux.

Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation du site.

- **Modulation du volume complémentaire**

Il peut être admis dans certaines conditions de retenir un volume d'eau supérieur à celui susceptible d'être fourni pendant la durée de référence de 2 heures.

Une durée maximale théorique d'extinction est déterminée en fonction du volume global d'eau à mettre en œuvre (420 m<sup>3</sup>) et de la surface maximale pouvant être en feu simultanément.

Si la capacité des réserves d'eau permanentes garantie par l'exploitant du réseau le permet, le volume pris en compte sera le volume que pourra fournir le réseau sur les bouches ou poteaux d'incendie pendant un temps qui ne pourra excéder la durée maximale théorique d'extinction.

Ce volume est alors déductible du besoin global. Si le solde est négatif, une réserve complémentaire devra être aménagée selon les dispositions décrites précédemment.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérifications et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Les dispositions prévues par le Code du Travail en matière de sécurité doivent être respectées et tout particulièrement pour ce qui concerne les moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie, le désenfumage et l'évacuation des locaux ;

- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- c) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d) de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- e) d'un système interne d'alerte incendie ;
- f) de robinets d'incendie armés ;
- g) d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne peuvent pas être rejetées directement dans le milieu naturel. En conséquence, l'aménagement doit prévoir la collecte et la rétention de ces eaux dans des capacités de volume au moins égal à celui mis en œuvre pour la lutte contre un sinistre (420 m<sup>3</sup> dans le cas présent). La société devra prendre en compte les surcapacités qu'elle souhaite éventuellement prévoir pour prendre en compte les volumes liés aux dispositifs internes de lutte contre l'incendie, aux intempéries et à la présence de liquides dans les stocks.

## 5.6 Matériel électrique de sécurité

- a) Dans les zones à risque d'explosion, identifiées conformément à l'article 5.1 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.
- b) Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.
- c) Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ou l'échauffement accidentel de celles-ci soit évité.

Les matériels spéciaux (interrupteurs multipolaires, transformateurs, contacteurs de puissance,...) sont installés à l'extérieur des zones de danger.

### 5.7 Protection contre les arcs électriques et la foudre

#### *a)* Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### *b)* Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### 5.8 Interdiction des feux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### 5.9 "Permis d'intervention" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### 5.10 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 5.8 ("incendie" et "atmosphères explosives") ;
- les conditions de délivrance des permis visés au point 5.9 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## 5.11 Inondation

En cas d'inondation susceptible de recouvrir le site, l'exploitant devra :

- mettre en sécurité les alimentations électriques et de gaz,
- protéger les citernes par des grillages renforcés contre les effets de percussion des objets dérivants,
- élever suffisamment les produits toxiques afin d'éviter que ces derniers soient en contact avec l'eau,
- faire procéder si possible au nettoyage du débourbeur/déshuileur d'hydrocarbures cité à l'article 6.2.3.

## 5.12 Plan d'Opération Interne (P.O.I)

Un Plan d'Opération Interne devra être réalisé dans un **délai de 1 an** à dater de la mise en fonctionnement de l'établissement.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques internes et externes.

## Article 6 - Eau

### 6.1 Prélèvements

#### 6.1.1 Principes

Le raccordement au réseau d'adduction du SIAEP de la Montane doit être muni de dispositifs anti-retour et de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être relevé hebdomadairement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le réseau d'alimentation public doit être protégé des retours intempestifs d'eaux polluées par des dispositifs (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services en charge du réseau. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

#### 6.1.2 Provenance et utilisation

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'adduction du SIAEP de la Montane.

Ce dernier alimente le réseau d'eau potable et le réseau d'eau incendie.

L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- du personnel,
- des ateliers,
- du réseau sprinkler.

### 6.2 Rejets

#### 6.2.1 Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

#### 6.2.2 Généralités

a) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

#### b) Réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont répartis sur 2 réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches et les eaux pluviales de toitures ;
- un réseau des eaux usées (EU) qui rassemble les eaux domestiques ( eaux sanitaires, eaux de lavage des locaux) et les eaux des exercices de démarrage du réseau sprinkler.

**c) Points de rejet**

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

**d) Autorisation de déversement dans un réseau collectif**

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation d'utilisation explicite de la part de l'exploitant de la station d'épuration urbaine et, le cas échéant, du réseau de collecte.

Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

**e) Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### 6.2.3 Eaux pluviales

**a)** Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans le milieu naturel via un raccordement au réseau EP de la ZAC de la Montane.

**b)** Avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux doivent transiter par :

- le bassin n°4 de confinement (de la ZAC de la Montane) de 420 m<sup>3</sup> au moins, situé en aval de l'implantation de l'usine et dimensionné pour retenir les premiers flots des eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie survenant dans l'établissement ;
- un dispositif débourbeur/déshuileur dimensionné pour garantir les concentrations de rejet définies au d) ci-après.

**c)** Préalablement à chaque opération de nettoyage ou de vidange des dispositifs prévus au b) ou, et sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau retenue aux fins d'analyses.

**d)** Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

| Paramètres (analyse normalisée) | Valeurs (en mg/l) |
|---------------------------------|-------------------|
| MES <sub>t</sub> (NFT 90 105)   | 100               |
| DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103)   | 100               |
| DCO (NFT 90 101)                | 300               |
| Hydrocarbures (NFT 90 114)      | 10                |

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

### 6.2.4 Eaux usées

**a)** Les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de la commune de St Priest Gimel.

**b)** Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

**c)** Les rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration respectent les valeurs suivantes :

| Paramètres (analyse normalisée) | Valeurs (en mg/l) |
|---------------------------------|-------------------|
| MES <sub>t</sub> (NFT 90 105)   | 600               |
| DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103)   | 800               |
| DCO (NFT 90 101)                | 2000              |

En outre le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

## 6.2.5 Eaux industrielles

Les rejets d'eaux utilisées dans le process (égouttures issues des copeaux métalliques) sont récupérés dans deux cuves enterrées compartimentées.

Ces cuves sont vidangées régulièrement et le contenu éliminé conformément à l'article 8 du présent arrêté.

## Article 7 - Air – odeurs

### 7.1 Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

### 7.2 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

#### 7.2.1 Dispositif de captage et d'épuration des effluents gazeux

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets.

Les points de rejet au milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les envols de poussière, notamment lors de la manipulation de matières pulvérulentes, sont prévenus par des dispositifs de capotage, d'aspiration et le cas échéant de filtration.

#### 7.2.2 Cheminée

a) Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés par une cheminée dimensionnée pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; les caractéristiques de ces cheminées, et notamment leurs hauteurs, sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. La note de calculs de cette cheminée doit être tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Chaque conduit d'évacuation doit être équipé d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

c) La vitesse d'éjection des gaz est d'au moins 5 m/s.

### 7.3 Chaufferie

a) Le combustible utilisé est le gaz naturel (méthane).

b) La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion, comptée à partir du niveau du sol, est d'au moins 8 mètres.

Le débouché à l'air libre de cette cheminée doit être suffisamment élevé pour garantir une bonne dispersion des fumées sans gêner le voisinage.

c) Les émissions gazeuses issues de l'installation respectent, aux dates indiquées, les valeurs suivantes :

| Paramètre (analyse normalisée)                   | Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------|
| SO <sub>x</sub> (en équivalent SO <sub>2</sub> ) | 35                                     |
| NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> ) | 150                                    |
| Poussières totales                               | 5                                      |

Les concentrations des gaz de combustion rejetés par les installations sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec ramenés à 3% d'O<sub>2</sub> en volume.

A compter des dates d'application, sont effectuées tous les 3 ans par un organisme agréé :

- une mesure de chacun de ces composés ;
- une mesure de la teneur oxygène ;
- une mesure du débit rejeté.

**La première campagne de mesures est à réaliser 6 mois après la mise en fonctionnement de l'établissement.**

- d) Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions de NO<sub>x</sub>. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

#### 7.4 Voies de circulation

- a) L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

- b) Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

### Article 8 - Déchets

#### 8.1 Principe

- a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :

- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

- b) Un bilan sera adressé annuellement (au 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour le bilan de l'année précédente) à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il présentera notamment les quantités des différents types de déchets générés au cours de l'année passée et les évolutions de traitement éventuellement envisagées.

#### 8.2 Modes d'élimination

- a) Récupération – recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

- b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

- c) Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les modes d'élimination privilégiés et autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

- d) Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé à cet effet.

### 8.3 Stockage et transport

- a) Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement.
- b) Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

### 8.4 Justificatifs

- a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ses déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.
- b) Ces justificatifs sont notamment constitués des :
- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
  - contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
  - factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

### 8.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **Article 9 - Bruits et vibrations**

### 9.1 Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

### 9.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### 9.3 Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



## 9.4 Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyrein publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).                                                          | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

## 9.5 Contrôles

L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesures devra avoir lieu **6 mois après la mise en fonctionnement de l'établissement.**

## 9.6 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

## Article 10 - Dispositions complémentaires pour certaines activités

### 10.1 Traitement des métaux (rubrique 2565)

#### 10.1.1 Equipements

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

### 10.1.2. Traitements des cuves

Les cuves abandonnées, qui ne seront plus utilisées, ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### 10.1.3. Déversement accidentel

En complément des articles 10.1.1 et 10.1.2 ci-dessus, des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 8.

En complément des dispositions de l'article 10.2.2 ci-dessous, les portes intérieures doivent être munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique et les matériaux de construction doivent être classés MO (incombustibles).

## 10.2. Travail des métaux (rubrique 2560)

### 10.2.1. Matériel électrique de sécurité

En complément de l'article 5.6 du présent arrêté, il peut être accepté, dans les parties des ateliers relatives à l'activité de travail des métaux où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, des installations électriques constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les parties des installations en cause.

### 10.2.2. Comportement au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure.

## 10.3. Compresseurs (rubrique 2920)

### 10.3.1. Réfrigération

Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Dans le cas où le fluide frigorigène est nocif ou toxique, l'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Le local accueillant les installations de production de froid et d'air comprimé présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes pare flammes de degré 1 heure munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le réseau est conçu suivant les règles de l'art.

Toute fuite de fluide frigorigène implique l'arrêt des installations pour la réalisation des réparations nécessaires, tout en conservant un niveau optimum de sécurité dans le cadre de l'intervention.

La société BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS procède au contrôle semestriel de l'état des organes de sectionnement et de sécurité des installations de transport de fluides frigorigènes, avec un matériel adapté.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre maintenu à la disposition du service d'inspection des Installations classées.

Les installations de production et de distribution de froid font l'objet d'un contrôle annuel réalisé par une personne ou un organisme compétent.

Ces contrôles sont consignés sur un registre.

### 10.3.2 Compression d'air

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO, il ne comporte pas d'étage.

Le toit est de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont éliminés en tant que déchets.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

### 10.4 Nettoyage, dégraissage (rubrique 2564)

Les machines à laver utilisées pour le dégraissage des pièces fonctionnent sous vide et sont de type « rejet zéro ».

## **Article 11 – Dispositions diverses**

### 11.1 Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit,...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

### 11.2 Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### 11.3 Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

### 11.4 Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

### 11.5 Notification

Le présent arrêté sera notifié à BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS.

### 11.6 Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

### 11.7 Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies d'Eyrein, Saint Priest de Gimel, Vitrac sur Montane et Corrèze et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies d'Eyrein, Saint Priest de Gimel, Vitrac sur Montane et Corrèze pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire des communes précédemment citées,
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

### 11.8 Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Maires d'Eyrein, Saint Priest de Gimel, Vitrac sur Montane et Corrèze ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Goede*  
**Françoise GODE**

Fait à Tulle, le **03 OCT. 2005**  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Denis Olagnon*  
**Denis OLAGNON**

Unité de fabrication de sous-ensembles électromécaniques  
ZAC de la Montane - 19800 - EYREIN



2920-2-a

Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Gode*  
Françoise GODE

2920-2-a

2920-2-a

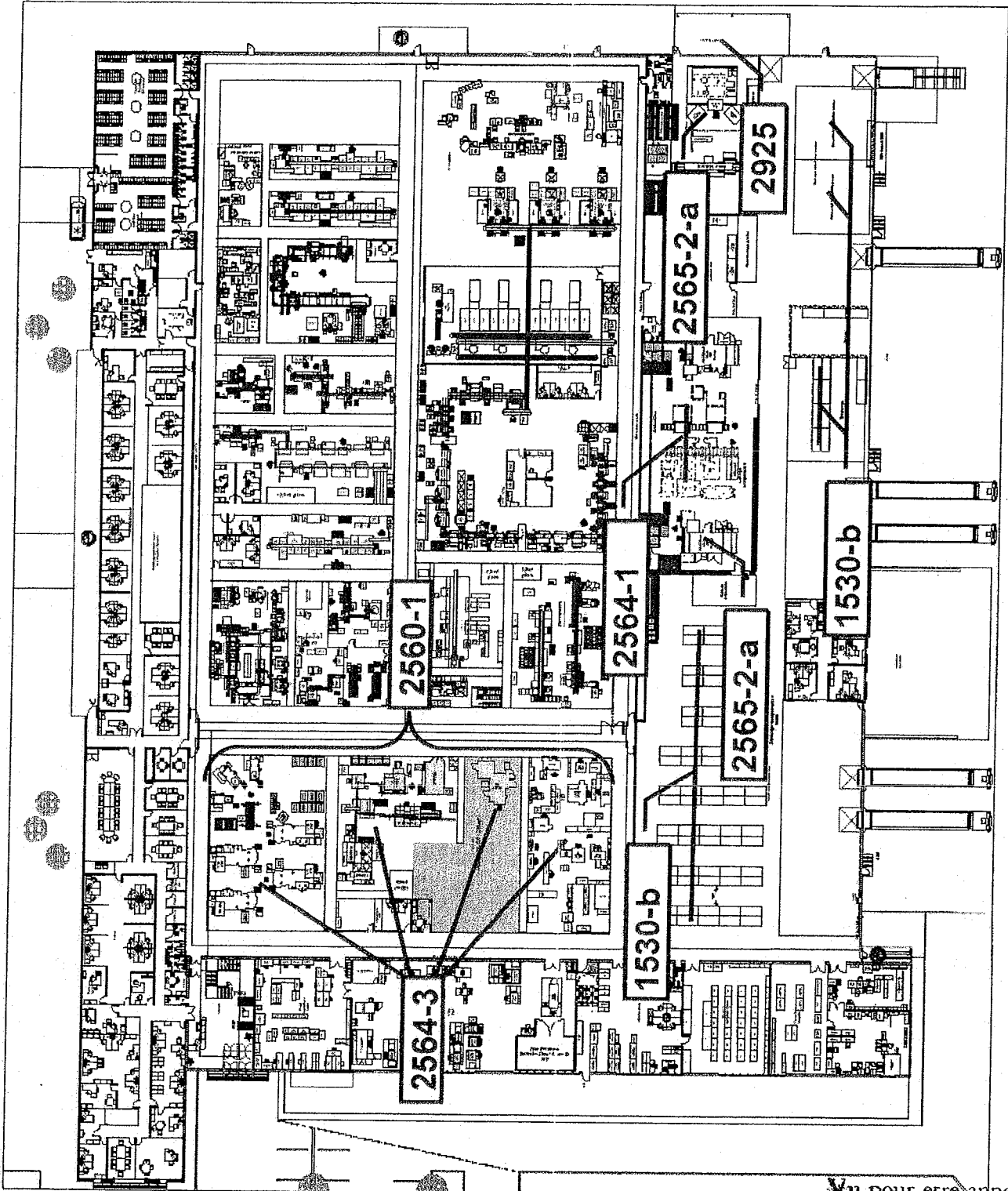
Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour. **03 OCT, 2005**  
TULLE, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Denis MAGNON*

Le 5 Août 2005



Implantation des Rubriques de classement ICPE

